

L'EXPLOITATION DES ŒUVRES : LEUR DIFFUSION

FICHE JURIDIQUE n°9

LES DIFFÉRENTS MODES DE REPRÉSENTATION DES ŒUVRES

- LA PROJECTION PUBLIQUE ET TRANSMISSION DANS UN LIEU PUBLIC DE L'ŒUVRE TÉLÉDIFFUSÉE
- LA TÉLÉDIFFUSION

LA CESSION DES DROITS DE DIFFUSION

- AUTORISATION PRÉALABLE
- LA CHAÎNE DES DROITS

LES DIFFÉRENTS MODES DE REPRÉSENTATION DES ŒUVRES

Le droit de représentation est une des composantes des droits patrimoniaux de l'auteur. En ce sens l'article L122-1 du CPI dispose que « *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction* ». Représenter c'est communiquer l'œuvre au public par quelque procédé que ce soit ; **la diffusion** est ainsi, à proprement parler, **une forme de représentation**.

» LES MODES

Il n'existe pas un mode de représentation mais plutôt plusieurs modes.

L'article L122-2 du CPI prévoit ainsi que la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment « *par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée* ».

Le législateur prévoit ainsi une liste non limitative, ce qui est assez compréhensible eu égard à l'émergence, au développement rapide et souvent imprévisible de nouveaux médias, notamment internet et le développement des offres de vidéos en replay, vidéo à la demande à l'acte ou par abonnement, etc.

LA PROJECTION PUBLIQUE ET TRANSMISSION DANS UN LIEU PUBLIC DE L'ŒUVRE TÉLÉDIFFUSÉE

S'entend comme projection publique, la projection d'œuvres audiovisuelles dans des salles de cinéma.

La transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée est une communication indirecte de l'œuvre au public. Ce mode de communication est qualifié d'indirect par opposition aux modes traditionnels de représentation que constituent la récitation publique, la représentation dramatique, quant à eux dits directs.

Cette communication peut être faite par le biais de différents supports matériels et techniques : **écran géant** (diffusion en plein air ou en salle...), **télévision** (en petit groupe, salle de classe, bibliothèques...), **radio, câble** (art. L. 132-20 CPI), **satellite** (art. L. 122-2-1 et L. 122-2-2, art. L. 132-20 CPI), et **internet**.

Cette liste n'est là encore pas exhaustive : ce type de communication étant destiné à toucher le public le plus vaste possible et ce dans un lieu public, tous les moyens et supports techniques sont envisageables. Le problème qui peut se poser est de définir ce qu'est un lieu public. Il faut entendre cela comme un **lieu accessible librement au public**.

LA TÉLÉDIFFUSION

L'article L122-2 du CPI prévoit que « *la télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature* »..



Image: Freepick.com/dooder

LA CESSION DES DROITS DE DIFFUSION

» AUTORISATION PRÉALABLE

Tel que détaillé dans la fiche n°1 – *La propriété intellectuelle*, l'article L122-4 du CPI dispose que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ». Il est donc impératif de recueillir le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, sans quoi la diffusion serait illicite.

De manière habituelle, ces droits ont été acquis par le producteur de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, les autorisant à procéder à la diffusion de l'œuvre pour les exploitations visées expressément aux contrats de cession de droits conclus avec les auteurs (voir fiche n°3 – *L'exploitation des droits : les différents types de contrats*).

Il est nécessaire de préciser ici que les dispositions du CPI ne sont pas applicables aux relations entre sociétés commerciales mais réservées à la protection des auteurs. Aussi, les relations entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et ses éventuels diffuseurs sont régies par le droit commun de contrats (article 1101 et suivants du Code civil) et par les dispositions du Code du cinéma et de l'image animée.

Le principe de la liberté contractuelle permet aux cocontractants de composer librement leur contrat. Dans ce cadre, il s'agit de toujours conclure des contrats précisément adaptés au mode et support de diffusion envisagé : pré-vente des droits de diffusion télévisuelle, contrat de distribution ou de ventes internationales, inscription d'un film en festival ... Dans chaque contrat, il s'agira de détailler les exploitations prévues (commerciales / non commerciales), leurs conditions, la rémunération correspondante (minimum garanti, rémunérations proportionnelles...). Il est nécessaire de repercuter

dans ces contrats les engagements pris envers les auteurs et les obligations légales, notamment en matière de redditions de comptes d'exploitation.

Remarque :

L'exception pédagogique (cf. fiche n°5 – *L'utilisation des œuvres préexistantes / utilisation sans autorisation*) permet la diffusion d'œuvres, dans des cas très spécifiques, sans autorisation de leur auteur.

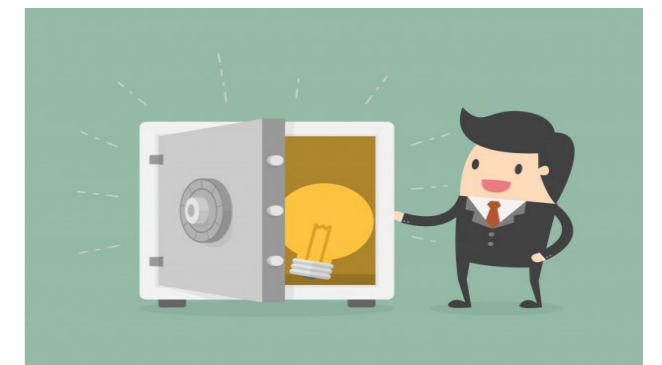


Image: Freepick.com/dooder

LA CESSION DES DROITS DE DIFFUSION (suite)

» LA CHAÎNE DES DROITS

Les différents contrats réalisant une opération sur des droits d'auteur constitue la « chaîne des droits ». Il s'agit de suivre ainsi les changements opérés sur la titularité de ces droits. D'une manière générale, ces chaînes de droits se forment en respectant une certaine chronologie : la titularité est dans un premier temps cédée par les auteurs de l'œuvre à son producteur puis par le producteur aux coproducteurs et diffuseurs (chaines, distributeur). Les opérations réalisées par le producteur peuvent notamment établir un partage des droits acquis auprès des auteurs entre coproducteurs ou confier certaines exploitations à un tiers, tout en restant titulaire des droits.

S'agissant des accords avec un distributeur, il doit être noté que si un **contrat de cession** est conclu, le **distributeur est le propriétaire des droits de commercialisation de l'œuvre** alors que lorsque le **contrat conclu est un mandat**, le **producteur charge le distributeur de la commercialisation des droits**, mais reste le propriétaire des droits confiés. Ce mandat est alors conclu pour un territoire donné et une durée préalablement déterminée. Le mandat donne au distributeur la mission de vendre des droits du film aux chaînes de TV, aux éditeurs de vidéos, et autres diffuseurs...

Ces diffuseurs acquerront à leur tour des droits distincts les uns des autres, et ce en fonction du type d'activité poursuivi et de la finalité commerciale ou non. Les distributeurs, diffuseurs et partenaires réclament habituellement aux producteurs de leur transmettre la chaîne des droits sur le film, afin de s'assurer que le producteur a bien la titularité des droits cédés ou confiés.

Dans l'ensemble des opérations portant sur les droits, il convient d'être le plus vigilant possible au moment de la rédaction du contrat. Tout doit

impérativement être formalisé par écrit afin d'avoir la preuve de l'acte passé et, le cas échéant, de limiter les risques de conflits entre les différents titulaires de droits sur l'œuvre. Afin de faciliter le suivi de la chaîne des droits, le Centre du Cinéma et de l'image animée organise la tenue des Registres du cinéma et de l'audiovisuel (RCA). Ce service assure la publicité des actes, conventions et jugements relatifs à la production, à la distribution, à la représentation et à l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Certaines inscriptions sont obligatoires (notamment en présence de SOFICA) et il est habituel que les contrats de cession ou de coproduction prévoient cet enregistrement afin de sécuriser la position des parties.

Cf : Code de la propriété intellectuelle : <http://www.legifrance.gouv.fr>



Image: Freepick.com/dooder

L'exploitation des œuvres : leur diffusion Fiche juridique n°9

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr